

Projet de règlement grand-ducal

concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 5 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 décembre 2016, 20 mars 2017 et 10 avril 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental qui sera défini, pour chaque commission, par un règlement d'ordre intérieur devant obtenir l'approbation du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'inclure un visa relatif aux avis précités de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce qui ont été communiqués au Conseil d'État.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 3 qui se lira comme suit :

« **Art. 3.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance

et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au deuxième visa, il doit être fait abstraction de la mention de la fiche financière, étant donné que la loi de base est à l'origine de la charge financière pour le budget de l'État. Dans le même ordre d'idées, il faut faire abstraction, à l'endroit des ministres proposant, de la référence au « Ministre des Finances ».

Article 1^{er}

Étant donné que la dénomination « commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental » n'apparaît qu'une seule fois dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, l'introduction d'une forme abrégée pour la dénomination précitée est superflue. Par conséquent, les termes « , dénommées ci-après « les commissions », » sont à supprimer.

Article 2

Il y a lieu de supprimer l'adjectif « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes